LA RÈGLE
ET
LE MODÈLE

FRANÇOISE CHOAY

LA RÈGLE ET LE MODÈLE

SUR LA THÉORIE DE L'ARCHITECTURE
ET DE L'URBANISME

nouvelle édition revue et corrigée

ÉDITIONS DU SEUIL
*57, rue Gaston-Tessier, Paris XIX^e^*

ISBN 978-2-02-143834-5
(ISBN 2-02-005463-9, 1re publication)

© Éditions du Seuil, 1980 et 1996
Logo Seuil : R. Lapoujade

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.seuil.com

Pour Jean Choay

La Règle et le Modèle a pour point de départ ma thèse de doctorat d'État, soutenue en mars 1978. Je dois une reconnaissance particulière à André Chastel, professeur au Collège de France, président du jury, qui m'a convaincue d'approfondir le travail initial et qui m'a donné les conseils de la science et de l'érudition. Les remarques et les critiques des autres membres du jury, Jean-Toussaint Desanti, Mikel Dufrenne, Pierre Kaufmann et Pierre Merlin m'ont également été précieuses. Que tous soient ici remerciés, ainsi que Jean Choay, qui m'a apporté une aide constante, et François Wahl, qui a relu ce livre en éditeur et en ami.

F. C., 1980

Préface à la nouvelle édition

Depuis la première édition de *La Règle et le Modèle*, seize années se sont écoulées. Durant cette brève période, le monde a connu des changements et une accélération de l'histoire sans précédents, tandis que mes idées évoluaient en fonction à la fois de ces transformations planétaires et de l'approfondissement de mes propres recherches.

Il est aujourd'hui aisé de voir que la mutation sociétale, amorcée au XIX^e^ siècle sous l'impulsion d'une révolution industrielle trop vite conçue sous les catégories exclusives du social, de l'économique et du politique, s'accomplit, portée par la et les techniques qui, depuis les années 1960 et, de décennie en décennie, toujours plus vite, relaient les anciennes inventions porteuses : chemin de fer et télégraphe.

Les transports à grande vitesse, les télécommunications aux multiples modes, l'électronisation de tous nos champs d'activité, l'expansion de mémoires artificielles toujours plus sophistiquées ont transformé notre cadre de vie et nos cadres mentaux. Les grands réseaux techniques, sur lesquels peuvent en tous lieux se brancher tous les types possibles d'établissements humains, ont aboli l'ancestrale différence entre villes et campagnes. La théorie des places centrales de Christaller n'a plus de sens. L'urbanisation investit aussi bien des périphéries concentriques toujours plus lointaines que les littoraux et les vallées. Diffuse, elle se répand sous les formes inédites de filaments et de points. Grâce aux prothèses et aux médiations de la technique, nos sociétés techniciennes avancées nous affranchissent, dans les relations que nous entretenons avec nos semblables et avec le monde, de nos anciennes contraintes spatiales et temporelles. Libérés de la durée et de la localisation, nous vivons une culture de l'instant dans des communautés d'intérêts « sans lieu ni bornes[1] ». Je schématise à peine.

1. Référence à *La Ville sans lieu ni bornes*, traduction française de *The Urban Place and the Nonplace Urban Realm*, de M. Webber, La Tour-d'Aigues, Éd. de l'Aube, 1996. Cf. ma préface à cet ouvrage.

Cette civilisation nouvelle, médiatisée et abstraite (voir le rôle en gestation des images de synthèse), j'ai proposé de l'appeler « civilisation de l'urbain[1] », dans la mesure où elle est fondée sur l'urbanisation, c'est-à-dire sur le procès d'investissement de l'espace par les grands réseaux techniques de transports et de télécommunications ainsi que par les mégastructures qui les complètent. Mais urbanisation n'est synonyme ni d'urbanité ni de ville. Et c'est bien l'indice d'un malaise, sinon d'une crise de société que *ville* soit devenu un mot clé de la tribu médiatique à l'heure où son référent – l'unité indissociable d'une communauté sociale et d'un espace discret – n'a plus d'existence.

L'hégémonie de l'espace territorial des réseaux appelle questionnement. Est-elle légitime ? L'espace local où se déroulent nos travaux et nos jours peut-il être absorbé par celui des réseaux ? N'a-t-il pas un statut autre et propre qui pourrait être au fondement de notre « être avec autrui » et plus encore de l'institutionnalisation de la société ? Bref, la question de l'espace édifié a pris une urgence renouvelée. Elle doit être posée en termes d'échelles et elle n'est plus politique ou esthétique, mais anthropologique.

Dans ces conditions, le lecteur aura compris que je n'écrirais plus le même livre aujourd'hui. Mais cette deuxième édition aurait pu être l'occasion de retoucher entièrement le texte de la première, de façon à l'ajuster aux problématiques nouvelles. J'ai néanmoins choisi la fidélité à mon travail initial. Les instruments épistémologiques qu'il proposait conservent leur valeur heuristique et herméneutique. Pour le reste, j'assume l'âge qu'il a pris, quitte à lui donner une suite.

Les changements qu'apporte cette nouvelle édition relèvent donc tous de la logique du texte et de sa forme. La seule modification d'importance concerne le deuxième chapitre qui a été tout entier remanié. Deux raisons m'y ont poussée. D'une part, je voulais y intégrer un travail sur les opérateurs du *De re aedificatoria* accompli en 1981-1982[2], qui éclaire et confirme mon interprétation du traité d'Alberti. Cette analyse figure dans les traductions italienne[3] et américaine[4] de *La Règle et le Modèle* sous une forme que j'ai un peu

1. Préface au *Catalogue* de l'exposition du Centre Pompidou sur la ville occidentale, Paris, 1994.

2. Cf. « Le *De re aedificatoria* comme texte inaugural », in *Les Traités d'architecture de la Renaissance*, Actes du colloque de Tours (juillet 1981), J. Guillaume (éd.), Paris, Picard, 1988. Cf. aussi mes conférences prononcées pour les Preston Lectures de 1982 à l'université de Cornell.

3. Traduction par E. d'Alfonso, Rome, Officina, 1986.

4. Traduction par R. Carter et D. Bratton, Cambridge, Mass., MIT Press, 1996.

améliorée en préparant, depuis 1992, la traduction et l'édition critique du *De re aedificatoria*[1].

D'autre part, ce chapitre constitue le pivot du livre et la figure d'Alberti m'apparaît plus fondamentale encore qu'à l'époque – où je n'avais pas pleinement compris son rapport avec le passé ni le projet anthropologique[2] dont je suis arrivée à penser qu'il sous-tend le *De re aedificatoria.*

En ce qui concerne les autres auteurs de mon corpus, je me suis interdit toute modification tant de mes choix que de mes lectures. J'ai renoncé à exploiter les dernières recherches[3] qui confirment la valeur emblématique de l'œuvre de Cerdá ; je n'ai pas explicité les rapports du *Städtebau* avec le temps et l'histoire, que mon travail sur le patrimoine[4] m'a permis de mieux comprendre. Enfin, j'ai renoncé à évoquer deux œuvres qui auraient leur place dans *La Règle et le Modèle* : les *Entretiens sur l'architecture* de Viollet-le-Duc où j'ai découvert d'étranges correspondances avec la pensée de Sitte, et le *Vecchie Città ed edilizia nuova* de Giovannoni que j'ai lu seulement en 1981 et qui articule superbement les deux questionnements du monde des villes et du monde de l'urbain.

La bibliographie a été mise à jour seulement en ce qui concerne les ouvrages essentiels pour mon propos. Pour le reste, j'ai cherché, autant que j'ai pu, à dissiper les obscurités du texte, à en corriger les erreurs (notamment dans les références) et les imprécisions, à en éliminer les trop nombreuses coquilles.

Que Laurent Ducourtieux soit ici remercié pour l'aide précieuse qu'il m'a apportée dans ce travail de relecture. Ma gratitude va également à Germaine George pour la transcription qu'elle en a faite.

1. La première traduction annoncée en 1980 n'a pas abouti. J'ai repris moi-même, avec P. Caye, ce projet aujourd'hui en cours d'achèvement.

2. « Le *De re aedificatoria* comme métaphore du fondement », à paraître dans les Actes du colloque Alberti tenu à Paris, printemps 1995.

3. Cf. en particulier, l'article de J. Bellido Garcia y Diego, « Inicios del lenguaje de la disciplina urbanistica en Europa y difusión internacional de la "urbanización" de Cerdá » in *Tempo y espacio en el arte, homenaje al profesor Antonio Bonet Correa*, Madrid, Editorial Complutense, 1994, ainsi que la publication des deux tomes des inédits de Cerdá, *Teoría de la construcción de las cividades. Cerdá y Barcelona* et *Teoría de la viabilidad urbana. Cerdá y Madrid*, par les soins du Ministerio para las Administraciones publicas, Madrid, 1991.

4. *L'Allégorie du patrimoine*, Paris, Seuil, 1992.

Le parti pris des mots

Ce livre est consacré à l'espace édifié et à la ville. Mais il ne fait pas référence au monde concret de l'urbain. Il met entre parenthèses les édifices effectivement construits, pour ne traiter que de l'espace et de la ville écrits. Son objet appartient à l'ordre du texte.

Paradoxe, sans doute, si l'on évoque l'urgence des problèmes aujourd'hui soulevés par une urbanisation sans précédent de la planète. Nécessité, si l'on songe au volume de la littérature qui contribue directement à cette urbanisation en prétendant la fonder en raison.

Il s'agira donc ici des textes, dits de théorie, qui, dans le cadre d'un champ disciplinaire propre, s'assignent de déterminer les modalités selon lesquelles concevoir édifices ou villes à venir.

Qu'ils concernent l'architecture des édifices ou les rapports que ceux-ci entretiennent entre eux et avec leur environnement, ces écrits sont, aujourd'hui, soumis à l'hégémonie de la discipline nommée urbanisme. Ils sont devenus, en apparence, banals et transparents. Ils font, pour tout un chacun, partie de ces discours scientifiques, ou moins scientifiques, que produisent les disciplines constituées. Considérés comme inoffensifs et relevant de la compétence des spécialistes, ils n'intéressent guère, inquiètent encore moins. Leur efficacité est occultée. Paradoxalement, seuls leurs effets alarment et provoquent un questionnement au nom de l'hygiène mentale, des traditions culturelles, de l'esthétique. Seuls sont mis en question les ensembles d'habitation et les villes, pudiquement désignés du même qualificatif de « nouveaux », qu'ils contribuent à multiplier à travers le monde.

En réalité, comme devrait le laisser pressentir leur formidable pouvoir de frappe et d'erreur, ces écrits ne sont pas banals. Ce livre veut montrer, pour la première fois, l'étrangeté de leur projet et la singularité de leurs démarches. La crise de l'architecture et de l'urbain y gagnera une dimension insoupçonnée.

Dans un travail antérieur[1], il y a quinze ans, je m'étais déjà attachée

1. *L'Urbanisme, utopies et réalités*, Paris, Seuil, 1965.

à signaler une anomalie des textes produits par l'urbanisme. Je montrais qu'ils s'attribuent un statut scientifique auquel ils n'ont pas droit, que leurs propositions sont, en fait, sous-tendues par des idéologies non dites et non assumées. L'enjeu de ma démonstration était alors polémique : dénoncer l'imposture d'une discipline qui, dans une période de construction fiévreuse, imposait son autorité sans conditions. Depuis, cette mise en garde a porté quelques fruits, du moins au plan de la réflexion. On tiendra ici pour acquis qu'en dépit de ses prétentions le discours de l'urbanisme demeure normatif et ne peut ressortir que médiatement à une quelconque pratique scientifique : son recours licite et justifié aux sciences de la nature et de « l'homme » est subordonné à des choix éthiques et politiques, à des finalités qui n'appartiennent pas seulement à l'ordre du savoir[1].

Je me propose aujourd'hui d'autres objectifs. Il ne s'agit plus de chercher ce que les écrits de l'urbanisme ne sont pas, en repérant leurs écarts et leurs dérives par rapport à un type discursif connu, le discours scientifique. Il s'agit de découvrir ce qu'ils sont, les intentions secrètes que masquent identiquement leurs prétentions explicites et leurs idéologies tacites, et de définir leur statut véritable. Ce nouveau travail n'est pas né, comme le précédent, d'une indignation, mais d'un étonnement réfléchi.

Pour pouvoir lire l'étrangeté des écrits de l'urbanisme, il faut commencer par vouloir et savoir reconnaître le caractère insolite et improbable de leur projet au regard des procédures qui, dans l'ensemble des diverses cultures et à travers l'histoire, ont servi aux humains à organiser et construire leur établissement. Attribuer à l'édification de l'espace une discipline spécifique et autonome est une entreprise dont la diffusion planétaire et la banalité actuelles nous font méconnaître la singularité et l'audace.

Nous oublions que le sacré et la religion ont, traditionnellement, été les grands ordonnateurs de l'espace humain, par le jeu de la parole ou celui de l'écriture qui, aux temps archaïques, déroulait sur les monuments les prescriptions des dieux. Nous oublions que, dans les sociétés sans écriture, l'organisation de l'espace bâti ressortit concurremment à l'ensemble des pratiques et des représentations sociales, sans même qu'un mot désigne à la réflexion l'idée d'aménagement spatial. Nous oublions aussi que la culture arabe n'a jamais disposé d'un seul texte spécialisé pour structurer ses espaces urbains, dont la complexité émerveille aujourd'hui architectes et urbanistes occidentaux. Autrement dit, nous ignorons ou nous méconnaissons le fait que

1. *Ibid.*, p. 74.

la constitution et l'autonomisation d'un discours fondateur d'espace est d'origine récente et occidentale. Sa dissémination était inévitable dès lors qu'à la faveur de la révolution industrielle le patron culturel occidental s'imposait, de gré ou de force. Car c'est seulement à partir de la deuxième moitié du XIX^e^ siècle que le discours fondateur d'espace a énoncé ses prétentions scientifiques et désigné son champ d'application sous le terme d'urbanisme : ce terme fut en effet créé, et la vocation de la « nouvelle science urbanisatrice » définie, en 1867, par I. Cerdá[1].

Mais il ne s'agit cependant pas là d'un vrai commencement. Pour saisir la force de transgression et de rupture qui anime les écrits théoriques de l'urbanisme, il faut aller appréhender leur projet fondateur avant les dates convenues, en son surgissement véritable et ignoré, au matin de la première Renaissance italienne. En l'occurrence, comme dans bien d'autres cas, une formation discursive et une pratique dont on attribue la paternité au XIX^e^ siècle, et qu'on localise dans une configuration épistémique qui aurait commencé de se dessiner à la charnière des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, ne font que consacrer des ruptures déjà opérées et organiser des domaines déjà définis au *Quattrocento.*

C'est alors, en effet, que les traités d'architecture italiens ont établi avec l'espace édifié une relation inaugurale. L'acte de naissance de ce rapport nouveau est précisément daté par le premier et le plus magistral d'entre eux, le *De re aedificatoria* que Léon Baptiste Alberti présenta au pape Nicolas V en 1452[2] et dont, jusqu'à sa mort (1472), il ne cessa de remanier le manuscrit, imprimé pour la première fois, par Politien, à Florence, en 1485[3]. Cet ouvrage se donne pour fin la conception, à l'aide d'un ensemble de principes et de règles, du domaine construit dans sa totalité, de la maison à la ville et aux établissements ruraux. En même temps qu'un genre discursif original, le *traité d'architecture* qui, d'Italie, se répandra dans toute l'Europe pour trouver en France, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, sa terre d'élection et de perdition, le *De re aedificatoria* crée son propre champ théorique et pratique. Il désigne à l'architecte une tâche qui va changer son statut social : il implique la formation d'une

1. Dans sa *Teoría general de la urbanización.* Cf., *infra*, chap. 6, p. 291 *sq.*

2. Telle est la datation à laquelle se range F. Borsi dans sa monographie, *Leon Battista Alberti*, Milan, Electra editrice, 1975, à laquelle nous renvoyons pour le dernier état des questions albertiennes.

3. Pour les diverses éditions et traductions successives du *De re aedificatoria*, cf., *infra*, p. 18, n. 1* et Corpus, p. 351.

nouvelle catégorie professionnelle[1], irréductible à celle des anciens bâtisseurs.

Le traité d'Alberti utilise les acquis des mathématiques, de la théorie de la perspective et de la « physique » contemporaines. Il prend en considération et se réfère à l'ensemble des activités et conduites sociales. Il ne se laisse cependant réduire ou subordonner à aucun savoir extérieur, ni à aucune pratique politique, économique, juridique ou technique. Pour asseoir son autorité, il ne recourt pas davantage aux représentations et aux rites religieux, aux valeurs transcendantes de la cité. En donnant une méthode rationnelle pour concevoir et réaliser des édifices et des villes, il se fixe pour tâche et parvient à établir avec le monde bâti une relation que l'Antiquité et le Moyen Age ignorèrent et que seule la culture européenne aura désormais la témérité de promouvoir.

L'événement est d'autant plus important à signaler qu'il a été occulté par les historiens, au profit d'autres ruptures et d'autres émergences survenues dans le même temps. Le rôle créateur des Bruni, Poggio, Guarino, Ghiberti, Valla est reconnu : on a analysé comment une nouvelle relation avec les documents et monuments du passé, avec les œuvres et les institutions du présent, leur a fait constituer les champs de la philologie, de l'archéologie, de l'histoire et de la philosophie politiques ainsi que de l'histoire de l'art. Semblablement, le *De pictura* du même Alberti est considéré, ainsi qu'il l'était déjà à l'époque, si l'on en croit le témoignage de Filarète ou de Ghiberti, comme porteur d'une innovation radicale, et constitutif de la première théorie de l'espace iconique. Mais, en dépit de la conviction de son auteur, le traité *De la question de l'édification*[2], qui a introduit à

1. Alberti en précise les privilèges dès le prologue du *De re aedificatoria* : « Qui je te présenterai, tel que tu le mettes au même rang que les grands maîtres des autres disciplines, ne sera certes pas un artisan charpentier : la main de l'artisan n'est que l'instrument de l'architecte » (p. 7*). Tant en ce qui concerne le statut social de l'architecte que le statut discursif du bâti, il ne saurait être question de nier ce que leur élaboration par la Renaissance doit à l'Antiquité. Le cadre de ce travail ne permet pas d'aborder l'histoire complexe des concepts d'architecture et d'architecte, encore moins celle de leur référent professionnel. La portée novatrice du *De re aedificatoria* pourra néanmoins être mesurée à la faveur de la comparaison qui l'opposera plus loin (chap. 2, p. 146 *sq.*) au célèbre ouvrage de Vitruve dont Alberti s'est inspiré.

* Toutes nos citations renvoient à l'édition critique la plus récente du traité d'Alberti, *L'Architettura* [*De re aedificatoria*] (texte latin et traduction italienne parallèles, établis par G. Orlandi, introduction et notes de P. Portoghesi), Milan, Il Polifilo, 1966. La version en français est celle de la traduction de P. Caye et F. Choay, à paraître aux Éditions du Seuil.

2. C'est à tort qu'on traduit *De re aedificatoria* par *De l'architecture.* Si telle avait été la signification de son livre, Alberti l'aurait, comme Vitruve, intitulé *De architec-*

l'égard de l'espace tridimensionnel une innovation analogue, d'une portée sans précédent, n'a jamais été reconnu comme tel et continue de passer pour une version améliorée du *De Architectura* de Vitruve.

S'il faut donc restituer au *De re aedificatoria* sa valeur inaugurale, celle-ci ne prend sa signification que située dans la configuration épistémique à laquelle appartient le traité d'Alberti. En dépit de sa spécificité, ce livre n'est pas un phénomène isolé. On ne peut en prendre la mesure, qu'à le replacer d'abord parmi les recherches sur l'espace menées par les architectes, peintres et sculpteurs de l'époque, ensuite à le réinsérer, avec les travaux de Brunelleschi, Donatello, Piero della Francesca, dans la « révolution culturelle[1] » à l'issue de laquelle on voit s'imposer un nouvel idéal d'emprise sur le monde et se transformer les rapports qu'entretenait l'homme européen avec ses productions.

Tandis que se relâche le théocentrisme médiéval, les comportements sociaux, discursifs ou non, prennent aux yeux des clercs une dignité et un intérêt nouveaux. Ils sont dorénavant connotés par le concept de création, qu'on a pu justement désigner comme le mot clé de la Renaissance[2]. Mais ils cessent aussi d'être vécus dans l'immédiateté, pour acquérir la dimension de l'altérité et de l'énigme, pour être mis à distance, critiqués et constitués en objet de savoir par des formations discursives qui préfigurent une partie des sciences dites « humaines » et forment constellation. Pour employer une terminologie en vigueur, nous dirons que ces formations introduisent, par rapport aux textes antérieurs, une *coupure.*

Quelle que soit leur dette à l'égard de la tradition savante héritée de Vitruve ou de la tradition édilitaire mise au point par les communes italiennes au cours des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, c'est de ce même « déplacement d'attention[3] » et de cette coupure que sont issus les premiers traités d'architecture italiens. Alberti théoricien du bâti emprunte la même démarche réflexive qu'Alberti théoricien de la vie civile et politique dans le *Momus*[4] ou le *De iciarchia*[5]. Le projet du *De re aedificatoria* est l'homologue de celui qui conduit les grands huma-

tura. Aussi l'ouvrage a-t-il toujours été désigné ici par son titre latin. Ce titre marque bien l'ambition anthropologique de l'entreprise albertienne. J'en ai donné une interprétation *in* « Alberti et la question du fondement », à paraître dans les *Actes* du Congrès Alberti tenu à Paris en avril 1995.

1. Terme emprunté à E. Garin.

2. E. Garin, *Moyen Age et Renaissance*, Paris, Gallimard, 1969, p. 76.

3. *Ibid.*, p. 75.

4. Écrit vers 1447, cf. éd. critique et trad. ital. par G. Martini, Bologne, 1947 et trad. fr. et préface de P. et C. Laurens, Paris, Les Belles Lettres, 1993.

5. 1468. Cf. *Opere volgari*, édition critique par C. Grayson, t. II, Bari, Laterza, 1966.

nistes du XV^e siècle à mettre les travaux et les actions des hommes en perspective et en système.

De même que les écrits de ceux-ci ont ouvert le champ de disciplines qui ont commencé d'élaborer leurs fondements théoriques à la fin du XVIII^e siècle, de même, le livre d'Alberti ouvre le champ de la discipline que les théoriciens du XIX^e siècle ont nommée urbanisme et dont ils ont voulu et cru faire une science. Du XV^e siècle des traités au XX^e siècle des écrits urbanistiques, de nouveaux problèmes n'ont cessé d'être posés en termes différents. Ils demeurent cependant circonscrits et définis dans le cadre d'une même approche, née au *Quattrocento*, sans équivalent antérieur dans aucune autre culture[1], et qui consiste à assigner à l'organisation de l'espace édifié une formation discursive autonome. Cette autonomisation, l'idée que la structure d'un bâtiment ou d'une ville puisse dépendre d'un ensemble de considérations rationnelles ayant leur logique propre, marque la coupure décisive qui commande de faire passer l'étude des écrits de l'urbanisme contemporain par celle des traités d'architecture, et de considérer ces deux catégories de textes comme partie d'un même ensemble relevant d'une dénomination commune.

Je me propose d'appeler instaurateurs ces écrits qui se donnent pour objectif explicite la constitution d'un appareil conceptuel autonome permettant de concevoir et de réaliser des espaces neufs et non avenus. Cette désignation ne doit cependant pas prêter à confusion avec l'usage que fait l'épistémologie de la notion d'instauration. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de marquer la fondation d'un champ scientifique. Faisant retour à l'étymologie et à la valeur concrète originelle du terme (*stauros* en grec signifie d'abord le pieu de fondation et le soubassement), j'ai voulu, d'une part, lui faire souligner, par métaphore, la position des textes instaurateurs qui se proposent de sous-tendre et d'étayer en théorie les espaces bâtis et à bâtir, d'en constituer comme le fondement ou le soubassement, et d'autre part, lui faire évoquer, par métonymie, la relation qui lie ces textes aux rites de fondation des villes.

Allons-nous considérer que l'ensemble des textes instaurateurs d'espace est exclusivement composé des traités d'architecture et des théories de l'urbanisme ? Il apparaît nécessaire d'y inclure une autre catégorie d'écrits, les utopies. A première vue cette décision semble choquante et contestable. L'utopie appartient à l'univers de la fiction, elle est cantonnée dans l'imaginaire, à l'écart de toute visée pratique et, à plus forte raison, de tout contexte professionnel. On peut arguer

1. Cf. chap. 1.

qu'elle n'est pas pour autant privée d'efficace : la multiplication des Icaries dans l'Amérique du XIX^e^ siècle le montre assez. Quoi qu'il en soit, l'édification du monde bâti n'est pas la vocation de l'utopie, qui se propose, au moyen d'une réflexion critique sur la société, l'élaboration imaginaire d'une contre-société. Si j'estime pourtant que l'utopie, comme genre littéraire, est un texte instaurateur à part entière, c'est qu'elle est partie intégrante des théories d'urbanisme auxquelles elle est antérieure et dont elle a marqué la forme d'un sceau indélébile.

Cette affirmation est déjà implicitement contenue dans mon travail[1] sur les rapports de l'urbanisme et des utopies, à condition qu'on observe ces dernières dans une autre perspective que celle qui était alors la mienne. Me bornant aux utopies du XIX^e^ siècle, je les classais d'après leurs systèmes de valeurs, en deux groupes, que je qualifiais de progressiste (Fourier, Owen) et de culturaliste (Morris) et que je rangeais sous la dénomination commune de pré-urbanisme : avec leurs valeurs et leurs modèles, ils préfiguraient les deux groupes homologues découverts dans les écrits de l'urbanisme. C'est ainsi que je fus conduite à définir l'urbanisme progressiste, illustré par Le Corbusier, et l'urbanisme culturaliste, dont Sitte est le représentant le plus marquant. Ma démonstration était alors fondée sur une analyse de contenu. Il s'agissait de préciser la spécificité des valeurs et des figures d'espaces proposées par chacun des deux courants antagonistes. La démarche utopique intéressait, en tant que support et véhicule de valeurs bien datées (ici, progrès et rationalité ; là, organicité culturelle) dont l'apparition renvoyait à un processus historique, la révolution industrielle.

Au lieu de se limiter à l'influence *des* utopies particulières, on peut s'intéresser à l'impact éventuel de *l'*utopie en général sur les écrits urbanistiques. On peut considérer celle-ci non plus du point de vue de son contenu, mais de sa forme, déplacer la question du plan de l'histoire proche à celui de la longue durée. On s'aperçoit alors que l'utopie, en tant que catégorie littéraire créée par Thomas More, comporte deux traits communs à tous les écrits de l'urbanisme : l'approche critique d'une réalité présente et la modélisation spatiale d'une réalité à venir. Elle offre, au niveau de l'imaginaire, un instrument de conception *a priori* de l'espace bâti, le modèle.

Dès lors que les écrits urbanistiques cessent d'être interrogés d'un point de vue épistémologique qui met en cause leur validité, dès lors qu'il ne s'agit plus d'évaluer la légitimité de leurs prétentions scientifiques, mais d'analyser leur organisation en tant que textes instau-

1. *Op. cit.*

rateurs d'espaces[1], leur rapport avec la forme littéraire de l'utopie s'impose à l'attention. Autrement dit, si au lieu de s'intéresser aux options axiologiques opposées et non reconnues, sous-jacentes aux livres de Le Corbusier et de Howard, on se penche sur les procédures communes qui fondent et conditionnent l'énonciation de leurs projets respectifs, l'utopie apparaît comme une forme inhérente à leur démarche, qu'elle structure et programme, indépendamment de tout contenu historique. Dans ces conditions, l'utopie ne peut pas être évacuée de l'ensemble des textes instaurateurs. Elle doit y être incorporée, telle qu'en elle-même elle préexiste aux théories de l'urbanisme, c'est-à-dire dans la totalité de ses manifestations, à partir de l'inaugurale *Utopie* de Thomas More, homologue, un grand demi-siècle plus tard, du *De re aedificatoria.*

Nous admettrons donc que l'ensemble des textes instaurateurs est formé par les trois catégories des traités d'architecture, des utopies et des écrits de l'urbanisme, que solidarise leur projet fondateur d'espace. Pour aller au-delà de ce constat de singularité, pour progresser dans l'épaisseur de leurs intentions informulées et donner un sens à leur étrangeté, mon travail a été guidé par plusieurs hypothèses.

La première, méthodologique, a fait privilégier non seulement l'étude des textes mais celle de leur forme.

La seconde a fait centrer le travail sur le traité et l'utopie : deux procédures types d'engendrement de l'espace édifié seraient à l'œuvre depuis l'émergence du projet instaurateur. L'une, élaborée par les traités d'architecture, consiste dans l'application de principes et de règles. L'autre, due à l'utopie, consiste dans la reproduction de modèles. Ces deux procédures, la règle et le modèle, correspondraient à deux attitudes fondamentalement différentes en face du projet bâtisseur et du monde édifié.

Selon la troisième hypothèse, les textes instaurateurs ne constitueraient pas seulement un ensemble logique, constructible à l'aide d'un dénominateur téléologique commun. Au fil du temps, ils présenteraient dans leur énonciation et dans les rapports de leurs composants sémantiques, des régularités formelles et une stabilité qui en feraient une catégorie discursive spécifique. Autrement dit, sous la chatoyante diversité que leur impose la traversée des siècles, utopies et traités seraient organisés par des figures ou configurations textuelles inva-

1. Propos déjà formulé, mais développé de façon schématique, *in* « Figures d'un discours méconnu », *Critique*, avril 1973.

riantes, relevant d'un statut original que n'ont ni assumé leurs auteurs, ni déchiffré leurs lecteurs.

Il ne s'ensuivrait pas pour autant que ces deux organisations structurales demeurent intactes et bien lisibles, de bout en bout de deux chaînes textuelles indépendantes. J'admets, au contraire, et c'est ma quatrième hypothèse, qu'elles puissent interférer : les écrits urbanistiques en offriraient la preuve. Mais, à travers dérives, transformations et syncrétismes, ces figures manifesteraient une résistance insolite à l'anéantissement. Triomphantes ou honteuses, intègres ou mutilées, telles des architectures de pierre que la ruine n'empêche pas de témoigner et qui survivent aux institutions et aux formes du savoir dont elles furent les contemporaines, les deux architectures discursives imposeraient une présence irrévocable, qui, à travers le temps, continue de faire signe : figures dont la prégnance résisterait à l'usure des événements, à la sédimentation des mentalités, aux restructurations du savoir, et dont la signifiance transcenderait celle de leurs contenus.

Prouver ces hypothèses demande que soient établies des généalogies, localisées des ruptures, repérées et définies des constantes structurales : tâche qui suppose la mise en place d'une stratégie méthodologique permettant d'échapper au mirage des contenus de surface pour entrer sûrement dans la profondeur du texte.

Tout d'abord, cherchant à élucider la nature d'un ensemble d'écrits et à découvrir des faits qui appartiennent à l'ordre de l'écriture, l'exploration devra être conduite à huis clos. On s'enfermera dans le seul espace des textes instaurateurs, en faisant abstraction du contexte dans lequel ils ont été élaborés. Autrement dit, quel qu'en soit par ailleurs l'intérêt, on s'abstiendra d'interpréter traités d'architecture, utopies et écrits de l'urbanisme par les conditions culturelles, économiques et politiques de leur production. *A fortiori*, on ne s'intéressera ni aux personnes qui les ont écrits, ni aux édifices concrets que celles-ci ont pu construire. Qu'Alberti ait été une des personnalités les plus séduisantes de la Renaissance ne nous concernera pas ici. Le sujet qui, dans le *De re aedificatoria*, dit *je* et retrace son aventure intellectuelle sera considéré seulement en tant que locuteur abstrait, dans la mesure où il impose une forme d'énonciation au texte et utilise pour le construire les séquences de sa biographie, selon la même procédure que suivront ensuite tous les auteurs de traités jusqu'au XIX^e^ siècle, en dépit de la diversité des temps, des lieux et des personnes.

De même, à l'encontre des historiens de l'architecture et de l'urbanisation, on ne se souciera pas des relations susceptibles de lier les

écrits instaurateurs à des espaces effectivement réalisés. Quel que soit l'impact effectif du texte sur le monde bâti, là n'est pas mon propos. Il ne nous appartient pas plus de déterminer l'influence éventuelle du *De re aedificatoria* sur le palais Rucellai, ou sur les édifices religieux (Santa Maria Novella, le Temple des Malatesta, Sant'Andrea de Mantoue…) remaniés ou construits sous la direction d'Alberti, que celle des écrits théoriques de Cerdá ou de Le Corbusier sur leurs projets respectifs pour Barcelone ou pour Pessac et Chandigarh. J'ai pris un soin particulier à exclure ce type de références et d'explications, connaissant les dangers auxquels elles exposent les historiens dans les cas où leur usage est légitime. Une attention trop centrée sur l'œuvre construite d'Alberti a conduit un des meilleurs spécialistes de l'architecture renaissante à faire une lecture réductrice du *De re aedificatoria* [1]. J'ai moi-même mis en évidence la dissociation qui existe entre l'œuvre bâtie et l'œuvre écrite de Le Corbusier [2].

L'option une fois prise de se cantonner dans l'espace des traités instaurateurs et d'en faire une lecture à plusieurs niveaux, il faut encore se donner les moyens d'un tel objectif. Ma méthode s'inspire très librement de procédures mises au point à l'occasion de questionnements semblables. Elle est redevable, en particulier, aux travaux de V. Propp et de C. Lévi-Strauss sur le conte et le mythe, à la sémiologie textuelle de R. Barthes et aux recherches préalables à une sémiolinguistique, amorcées par É. Benveniste et poursuivies par ses élèves. D'une part, je me suis efforcée de découvrir les opérateurs qui permettent un découpage sémiotique des textes. J'ai cherché à démonter le fonctionnement des traités, des utopies et des écrits urbanistiques, en définissant le jeu des unités sémantiques fixes et limitées qui servent respectivement à produire leurs règles génératives et leurs modèles. D'autre part, j'ai tenté de repérer des modes d'énonciation singuliers, d'en inventorier les marques linguistiques et d'en faire apparaître la cohérence.

Limité à des opérations élémentaires de segmentation et de discrimination, ce travail ne prétend pas se situer au même plan méthodologique que les œuvres dont il s'est inspiré. Je n'ai pas cherché à transposer globalement les procédures de celles-ci à un matériau auquel elles ne sont pas adaptées : les textes instaurateurs n'appartiennent pas à l'univers oral et anonyme du mythe et du conte fantas-

1. R. Wittkower, *Architectural Principles in the Age of Humanism*, Londres, Tiranti, 1962. Nous faisons en particulier allusion à son interprétation de l'église Saint-André de Mantoue.

2. Cf. article « Le Corbusier », in *Encyclopædia Britannica.*

tique, ils ne ressortissent pas davantage aux catégories littéraires du roman ou du récit. En fait, sans chercher à élaborer une véritable sémiotique des textes instaurateurs, j'ai emprunté aux auteurs cités les moyens d'une approche sémiologique, qui m'a permis de définir l'identité de ces formes textuelles[1], de prouver la stabilité de leur organisation, de leur assigner une dimension sémantique refoulée par une lecture conventionnelle.

Le *De re aedificatoria* et l'*Utopie*, les deux textes inauguraux, dont l'émergence définit le cadre de ce travail, ont été seuls utilisés pour établir les figures du traité d'architecture et de l'utopie dont ils offrent les paradigmes[2] et pour déterminer l'ensemble de traits sur la base desquels établir le corpus des textes instaurateurs.

Mais on sait que la constitution d'un corpus enferme dans un cercle logique. En l'occurrence, pour pouvoir définir les deux types de textes instaurateurs, il faut commencer par en postuler l'existence et en donner deux définitions de départ, pragmatiques et provisoires. Dans un premier chapitre, comparatif, ces définitions serviront à prouver que le *De re aedificatoria* et l'*Utopie* sont bien inauguraux. De plus, elles permettront, sans qu'il soit question, à ce niveau, de leur faire décrire le fonctionnement du traité et de l'utopie, de dessiner leur spécificité au regard des textes avec lesquels on pourrait les confondre. Ces deux formes discursives seront donc caractérisées par un ensemble de traits provisoires que devra présenter tout texte appartenant à leur corpus. Inversement, l'absence d'un seul de ces traits sera tenu pour un indicateur de différence, un critère, nécessaire et suffisant, qui permettra d'éliminer tout texte ambigu de la catégorie instauratrice.

C'est donc après le premier chapitre seulement que commencera la lecture sémiotique du *De re aedificatoria* et de l'*Utopie.* L'importance que j'attribue à ces textes se mesurera à l'espace, près de la moitié du livre, qui leur est consacré. Par la suite, il ne pouvait être question de tester la validité des paradigmes au moyen d'une analyse exhaustive de chacun des ouvrages constituant le corpus. Il a fallu se contenter de sondages, sur un nombre d'écrits limité. Leur choix, qui conserve une marge d'arbitraire, a été dicté par le double souci d'utiliser un matériau canonique et significatif, et d'associer dans une juste pro-

1. Cf. *infra*, chap. 1, p. 30 et 51, et surtout chap. 2, p. 156 *sq.* et chap. 6, p. 302-303.

2. Précisons la terminologie qui sera désormais utilisée : le traité d'architecture et l'utopie sont considérés comme des *catégories* discursives, dont la structure sera dite *figure*, organisation ou architecture textuelles. Cette figure, telle qu'elle peut être construite à partir du *De re aedificatoria* et de l'*Utopie*, est alors appelée *paradigme.* Ce mot n'est (donc) pas utilisé au sens que lui donne T. S. Kuhn in *La Structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.

portion œuvres célèbres, inconnues et méconnues. Ainsi s'explique qu'aient été retenus l'*Idea dell'architettura universale* de Scamozzi, traité à la fois surévalué et méconnu par l'âge classique, négligé, à tort, par les historiens de notre époque, et *Sinapia*, utopie inédite du XVIII^e^ siècle, récemment publiée en Espagne. C'est aussi pourquoi j'ai pu laisser de côté et la *Cité du Soleil*, qui aurait fait pencher la balance en faveur des œuvres fameuses, et un texte atypique comme *l'Architecture considérée sous le rapport de l'art, des mœurs et de la législation* de Ledoux, qui ne pourrait être déchiffré selon la méthode proposée sans nouvelles recherches d'archives.

Dernières observations méthodologiques : le parti d'ascèse consistant à s'enfermer dans l'espace des textes instaurateurs n'a pas été suivi en toute rigueur. Comme je viens de l'indiquer, le premier chapitre est largement consacré à d'autres types de textes, dans la mesure même où il a pour objet de situer traités d'architecture et utopies dans le réseau dense et complexe des écrits sur la ville. Davantage, pour pouvoir éclairer les liens qui les unissent à ces écrits et marquer la coupure [1] qui autorise à constituer les textes instaurateurs en catégorie discursive autonome, je n'ai pas hésité à faire appel à l'histoire des idées et des mentalités, et à celle de leur support culturel et social.

La même référence aux contextes, discursifs et non discursifs, a également servi, quoique de façon ponctuelle et seulement au terme des analyses formelles, à confirmer et éclairer les interprétations auxquelles conduisait une lecture sémiotique des textes instaurateurs d'espace. C'est ainsi, par exemple, que des références aux grandes découvertes, à la théorie de la perspective et à la pensée politique du XVI^e^ siècle, sont venues cautionner mon déchiffrement de l'*Utopie.*

Enfin, dans certains cas exceptionnels, il a pu arriver que la lecture fasse appel à l'analyse de contenu. Celle-ci est toujours subordonnée à l'analyse fonctionnelle du texte. Elle ne sert qu'à préciser l'identité ou le fonctionnement d'opérateurs ou d'unités sémantiques, non leurs origines ou leur signification. Ainsi, en ce qui concerne encore une fois le *De re aedificatoria*, il n'a été, à aucun moment, nécessaire de s'interroger sur la signification, cependant discutée par les historiens, de termes comme ceux de *proportio, mediocritas, collocatio, finitio…* Point davantage n'a-t-on dû se soucier du sens exact de l'opposition entre les domaines du public et du privé, du sacré et du profane.

1. J'adopte cette notion à la suite d'historiens comme E. Garin et E. Panofsky. Sa remarquable valeur heuristique ne me fait pas pour autant méconnaître certaines des difficultés qu'elle soulève, dès lors qu'on oublie son statut instrumental.

Ces notions fonctionnent sans difficulté dans le traité d'Alberti. En revanche, l'opérateur que j'ai nommé l'« axiome de l'édifice-corps », de même que le concept de *concinnitas*, semblaient remplir des fonctions ambiguës et parfois multiples, dont le jeu a pu être clarifié grâce à des références extérieures. Cependant, leur signification propre n'a été abordée que dans cette perspective fonctionnelle et formelle. Je ne me suis interrogée ni sur l'aristotélisme d'Alberti, mis en cause par la notion de *concinnitas*, ni sur la pérennité, depuis la plus lointaine Antiquité jusqu'à nos jours, de la comparaison des édifices avec les vivants et leurs corps. Ces questions ne m'étaient d'aucune utilité. Elles ressortissent à une histoire, locale ou générale, des idées. Elles ne me concernent pas plus ici que celles, tout aussi essentielles, soulevées par les rapports de l'*Utopie* avec la Réforme ou les liens du traité de J.-F. Blondel avec le cartésianisme.

Ces considérations de méthode devraient avoir suffisamment éclairé mon propos. Il en résulte d'abord que ce livre engagé dans l'histoire n'est cependant pas un livre d'histoire. Sa problématique est, bien sûr, déterminée par la mise en perspective historique qui, d'entrée de jeu, a permis de dater et marquer une coupure et de donner leur valeur inaugurale aux textes instaurateurs. De plus, lorsqu'il s'est agi de contrôler la valeur paradigmatique des figures établies par la lecture du *De re aedificatoria* et de l'*Utopie*, j'ai abordé le corpus des textes instaurateurs selon l'ordre chronologique de leur succession. Il m'est aussi arrivé de confirmer leur interprétation par l'histoire des idées et des institutions synchrones. L'objet de ma recherche n'était néanmoins ni cette succession en tant que telle, ni les relations diachroniques susceptibles de lier les différents textes, mais les régularités qu'ils ne cessent de présenter au fil des siècles. Je ne propose pas ici une histoire des théories de l'architecture ou de l'urbanisme dont il n'a pas davantage été question d'élucider les relations. Je découvre, décris et tente de comprendre des figures discursives dont la valeur sémantique réside précisément dans leur résistance à l'action du temps.

L'établissement de ces figures ne doit pas davantage être pris pour une typologie. Seul le premier chapitre présente certains éléments typologiques. Tels que leurs traits se dessinent et s'affirment au fil des chapitres, le traité d'architecture et l'utopie ressortissent à une archéologie[1] de la théorie de l'édification. En creusant sous les strates des

1. J'emprunte ce terme à Michel Foucault à qui je dois aussi, entre autres, la notion de *formation discursive.*

mots et des temps, j'ai voulu dégager les grandes formes discursives qui défient les uns et les autres et qui, nous confrontant à une nouvelle importance et à une autre présence du monde édifié, apportent matière à une réflexion sur l'identité culturelle de l'Occident et peuvent contribuer à la constitution d'une anthropologie générale.

1. Les textes sur l'architecture et sur la ville

Pour s'orienter dans l'immensité et la diversité des écrits qui parlent de l'espace bâti et de la ville, on peut, très simplement, commencer par les diviser en deux catégories : ceux qui envisagent l'établissement humain comme un projet à réaliser et ceux qui se contentent d'en faire un sujet de spéculation. Les premiers contribuent à produire le monde bâti, à édifier des espaces neufs, je les appellerai réalisateurs. Les seconds, qu'ils privilégient l'imagination, la passion ou la réflexion, ne visent pas à sortir de l'univers de l'écrit ; pour cette raison, je les nommerai commentateurs.

Il est clair que les textes instaurateurs sont à ranger dans la première catégorie. Or, parmi tous les écrits, commandements des dieux, édits des princes, règles édilitaires, manuels de construction… qui, depuis l'origine des villes – qui sont elles-mêmes à l'origine de l'écriture –, ont servi à organiser l'espace des humains, les traités d'architecture et les théories d'urbanisme ne constituent qu'un petit sous-ensemble et les utopies, de par leur rapport à l'imaginaire, une catégorie hétérogène. Ce chapitre comparatiste, destiné à prouver le caractère inaugural du *De re aedificatoria* et de l'*Utopie* et à circonscrire la spécificité du corpus des traités et des utopies, devra donc les localiser et dessiner leur différence dans une double topographie : celle des textes réalisateurs susceptibles d'être confondus avec les traités d'architecture et dont un choix, nécessairement limité, montrera toutefois et le rôle du sacré et le travail de rationalisation qui l'a peu à peu entamé (première partie du chapitre), celle des écrits de fiction susceptibles de passer pour des utopies (deuxième partie).

Mais les textes commentateurs ne sont pas sans apporter leur participation à l'élaboration du monde édifié. Non seulement ils ont le pouvoir de façonner la perception de l'espace et d'en déplacer ou d'en occulter le sens, mais ils exercent une action incitative et, davantage encore, ils alimentent de leur substance les textes instaurateurs. C'est pourquoi, réduits à quelques exemples occidentaux, ils n'ont pas été exclus de ce panorama schématique, dont ils occuperont la troisième partie.

I. LES TEXTES RÉALISATEURS

Le traité d'architecture tel qu'Alberti en créa le genre sera provisoirement défini par cinq traits[1]. [1] C'est un livre, présenté comme une totalité organisée. [2] Ce livre est signé par un auteur qui en revendique la paternité et écrit à la première personne[2]. [3] Sa démarche est autonome. Il ne se veut subordonné à aucune discipline ou tradition. [4] Il s'assigne pour objet une méthode de conception, l'élaboration de principes universels et de règles génératives permettant la création, non la transmission de préceptes ou de recettes. [5] Ces principes et ces règles sont destinés à engendrer et à couvrir le champ total du bâtir, de la maison à la ville, de la construction à l'architecture.

Le De re aedificatoria*, texte inaugural*

Que l'entreprise d'Alberti ait été inaugurale paraît à première vue invraisemblable. Le contre-exemple s'offre immédiatement à l'esprit, de l'Antiquité gréco-romaine que les humanistes de la Renaissance tenaient pour un modèle en général, et en particulier pour ce qui est de l'architecture et de l'organisation urbaine. Les historiens du XX^e^ siècle eux-mêmes n'hésitent pas à parler d'« urbanisme » grec[3] et romain[4] pour désigner des aménagements dont la rationalité témoigne à l'évidence d'une réflexion spécifique.

Ces aménagements portent, en fait, la marque des spéculations de législateurs, philosophes et médecins ; ils relèvent aussi d'une logique édilitaire fort élaborée et d'un ensemble de procédures techniques étayées par des connaissances de géométrie et de physique.

L'épigraphie nous a livré les dispositions complexes qui, surtout à partir du IV^e^ siècle avant J.-C., réglaient, dans les villes grecques, le partage du sol entre les domaines public et privé grâce à de véritables plans de *zoning*, permettaient d'organiser les tracés de voirie et

1. Pour leur justification, cf. chap. 2. Dans les pages qui suivent, ces traits sont désignés par leur numéro d'ordre placé entre crochets et précédé ou non du substantif « trait ». Les signes + ou – indiquent la présence ou l'absence des traits auxquels ils sont apposés.

2. La première personne, déjà annoncée au premier paragraphe du *De re aedificatoria* par un adjectif possessif (*op. cit.*, p. 2), s'impose dès le deuxième paragraphe, dans lequel, ensuite, Alberti explique la genèse et l'originalité de son projet (*ibid.*, p. 15).

3. R. Martin, *L'Urbanisme dans la Grèce antique*, Paris, Picard, 1956.

4. L. Homo, *Rome impériale et l'Urbanisme dans l'antiquité*, Paris, Albin Michel, 1951.

l'adduction des eaux potables, assuraient l'entretien des constructions, chemins et fontaines, résolvaient les problèmes de mitoyenneté. Mais, quelle que soit la précision des inscriptions [–1] [–2] de Colophon ou de Pergame[1], par exemple, elles relèvent d'une législation à caractère pratique et particulier, non de principes abstraits et universels [–4]. De même, les schémas et les plans utilisés lors de la création d'Alexandrie par les architectes d'Alexandre, avant que la domination de Rome n'en généralise l'usage, ne renvoient, en dépit de leur nature abstraite, à aucune théorie de l'espace bâti ; ce sont des instruments pratiques.

Quant aux manuels d'arpentage des *agrimensores* romains [+ 1], s'ils intègrent dans leur démarche la géométrie d'Euclide, que d'ailleurs ils ont permis de transmettre au Moyen Age[2], c'est, encore une fois, à des fins exclusivement techniques, et non, comme plus tard les traités d'architecture occidentaux, pour la placer à la base d'une discipline spécifique et autonome. Autre exemple encore, le savoir des ingénieurs hydrauliciens de Rome, tel que Frontin nous en a conservé la somme sous forme de livre[3] [+ 1], [+ 2], demeure un savoir-faire sectoriel et utilitaire.

Les hommes politiques responsables de l'organisation concertée de l'espace urbain en Grèce ne se sont pas souciés d'en livrer une théorie. On trouve seulement un écho des préoccupations qui furent, à cet égard, celles de tyrans comme Pisistrate ou Polykrates, chez les historiens du v^e^ siècle. Clisthène n'a laissé aucun témoignage sur la transformation des structures spatiales de la *polis* qui accompagna sa réforme des institutions athéniennes ; les historiens actuels en sont réduits à des hypothèses en ce qui concerne son éventuelle approche théorique de l'espace bâti[4]. Les Milésiens, qui inventèrent le plan en damier, n'en ont rien écrit. Hippodamos lui-même, qui, selon Aristote, « inventa le tracé géométrique des villes et découpa le Pirée en damiers[5] », n'a laissé que des écrits politiques [–3], concernant un projet de constitution[6] et dont on a, avec raison,

1. Cf. R. Martin, *op. cit.*, chap. III, p. 48 *sq.*

2. P. Riché, *Éducation et Culture dans l'Occident barbare, VI^e^-VII^e^ siècle*, Paris, Seuil, 1962, p. 109, 110, 118.

3. *Sur les aqueducs de la ville de Rome*, P. Grimal éd., Paris, Les Belles Lettres, 1944.

4. Cf. P. Lévêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.

5. *Politique*, texte établi et traduit par J. Aubonnet, Paris, Les Belles Lettres, 1960, liv. II, chap. VIII, p. 73. A la suite d'Aristote, le rôle d'Hippodamos dans la conception et la diffusion du plan milésien semble avoir été fort exagéré. Cf. R. Martin, *op. cit.*, p. 103 *sq.*

6. Qu'Aristote résume et critique, *Pol.*, liv. II, chap. VIII.

souligné « le divorce qui [les] sépare de [son] œuvre de constructeur et d'urbaniste[1] ».

La littérature consacrée par les Grecs à une réflexion sur la production de l'espace édifié est limitée, occasionnelle et toujours subordonnée à un champ de spéculation étranger à celui du bâti. Cette subordination et cette dispersion tiennent sans doute au fait que, traditionnellement, la *polis* est d'abord une communauté d'individus avant d'être un espace[2]. Le témoignage des Hérodote, Thucydide, Pausanias est convaincant à cet égard. Et si, par ailleurs, ces historiens, comme les « géographes[3] » à partir du IVe siècle, nous ont laissé des descriptions émerveillées des grands travaux urbains entrepris par les cités-États de la Grèce, ils nous en ont donné seulement un commentaire.

L'ébauche d'un discours instaurateur est à chercher ailleurs. En premier lieu, du côté des médecins. Parmi les traités hippocratiques, *De l'air, de l'eau et des lieux*[4] élabore une véritable théorie du choix des sites qui rationalise un ensemble d'observations sur le régime des eaux et des vents, la nature des sols, l'exposition et l'ensoleillement. Mais il ne s'agit là que d'une partie préliminaire de l'édification [–5]. Et celle-ci est abordée dans le cadre d'une discipline, la médecine, à laquelle le traitement de l'espace est subordonné [–3]. Une génération plus tard, Aristote semble s'attaquer au problème de l'organisation urbaine de façon plus globale et indépendante. Mais les règles qu'il propose sont partie intégrante de la réflexion sur les constitutions qui est le sujet de ses *Politiques.* On ne peut considérer comme un traité de l'édification le petit chapitre VIII du livre II, qui représente un vingt-cinquième de cet ouvrage consacré à une théorie de l'État[5] [–3]. Le Stagirite y déploie son génie de la synthèse et du concret dans des considérations successives sur la dimension optimale de la *polis*, le choix des sites (en reprenant les travaux hippocratiques), l'utilité des murailles (contre Platon), et la localisation souhaitable des divers édifices publics liés au fonctionnement de la cité grecque. Mais les règles qu'il énonce sont subordonnées à une philosophie politique,

1. R. Martin, *op. cit.*, p. 15.

2. Cf. É. Benveniste, *Vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, Éd. de Minuit, 1969.

3. Cf. Dicéarque, *Sur les villes de la Grèce*, cité par R. Martin, *op. cit.*, p. 25.

4. *Œuvres complètes d'Hippocrate, traduction avec texte grec en regard* par É. Littré, Paris, 1839-1861, vol. I. Ce texte, vraisemblablement d'Hippocrate lui-même, semble devoir dater des années 430 av. J.-C. Cf. F. Heinimann, *Nomos und Physis*, Bâle, F. Reinhardt, 1945, p. 209.

5. Au sens antique du terme.

elles ne concernent qu'un champ limité de l'édification [–5] et n'ont, au moins pour certaines, qu'une portée particulière [–4], bornée au monde hellénique.

Nourri des œuvres d'Hippocrate et d'Aristote, informé des recherches esthétiques des architectes grecs, mais cependant unique dans toute l'Antiquité, où il n'eut ni antécédent formel direct ni postérité, le *De architectura* de Vitruve est le seul livre qui semble participer de la même *vocation-fonction* instauratrice que le *De re aedificatoria* et qui puisse donc prétendre à une antériorité sur celui-ci. De plus, Alberti l'a lu et s'en est inspiré. Mais il lui a fait subir une mutation qui en change la forme et la signification. Pour éviter les répétitions, nous renvoyons le lecteur au chapitre 2[1] dans lequel nous montrerons que le *De architectura* ne peut passer pour un traité instaurateur que si l'on se fie aux affirmations réitérées de l'auteur quant à la nature de son entreprise.

En fait, les dix livres du « traité » de Vitruve ne constituent pas une totalité, chacun des quatre derniers pouvant être dissocié des autres, d'une part, et des six premiers, de l'autre [–1]. Vitruve tire une fierté légitime d'une entreprise qui est effectivement première dans le monde gréco-romain, et dans laquelle, cependant, il ne joue pas le rôle souverain du concepteur [–2], mais celui de rassembleur et transmetteur de savoir. Son initiative vise l'organisation et la classification d'un trésor préexistant. En outre, la spécificité et l'autonomie de sa démarche [+ 3] sont compromises non seulement par d'incessantes digressions, mais surtout par l'autorité sans réserve accordée à une tradition en partie fondée sur une pratique religieuse. Le projet théorique [4], proclamé avec l'obstination désespérée de l'insatisfaction, se borne à énumérer des concepts qu'il ne parvient pas à constituer en système ni, au mieux, à faire fonctionner autrement que comme cadre taxinomique ; il cède le pas au souci pratique et technique qui s'exprime en particulier dans les livres VII à X, sur les revêtements, l'eau, la gnomonique et la mécanique. Enfin, si le *De architectura* aborde bien le champ du bâtir dans sa totalité, de la maison à la ville, des édifices privés aux édifices publics et aux voies de circulation [5], l'équilibre de l'ensemble est néanmoins rompu au profit des édifices sacrés, des temples, tels que la tradition les a élaborés, et dont le traitement jouit d'une priorité absolue.

Le *De architectura* n'est ni un manuel technique, malgré la structure des livres VIII à X, ni un traité lié à des rituels religieux, malgré la composition des livres III et IV, ni un traité instaurateur, malgré la

1. P. 146 *sq.*

volonté exprimée par Vitruve d'autonomiser le bâtir comme discipline unitaire. L'œuvre de l'architecte romain doit être située hors de ces catégories. C'est une tentative prémonitoire, mais prématurée, non aboutie et qui ne pouvait aboutir, à une époque non motivée pour aborder l'espace perspectif et l'espace construit avec le systématisme et le détachement qui, quinze siècles plus tard, permirent l'émergence du traité albertien.

Sans parvenir à autonomiser l'organisation de l'espace bâti pour en faire l'objet d'une discipline indépendante, l'Antiquité avait progressivement détendu les relations de dépendance qui liaient cette organisation à la religion.

Ce désengagement, amorcé dès le v^e^ siècle avant J.-C. par des hommes politiques comme Périclès, fut poursuivi, à la faveur d'un dialogue passionné avec leurs architectes, d'abord par Alexandre, puis, à partir de César, par les empereurs romains qui œuvrèrent à la transformation de leur Ville. Mais ceux-ci ne théorisèrent pas leur œuvre bâtie, sur laquelle ils continuèrent d'apposer des inscriptions qui signent l'allégeance de Rome aux dieux. Et tandis qu'Auguste poursuivait l'œuvre de constructeur de César, la marque d'appartenance au sacré demeurait inscrite en filigrane dans le *De architectura* de son contemporain, Vitruve.

L'apparente laïcisation de l'activité bâtisseuse de la Rome impériale ne doit ni masquer ces signes, ni faire oublier ce dont la Rome républicaine conservait rituellement la mémoire : l'origine religieuse des villes dont on peut, paraphrasant S. Giedion, affirmer qu'elles « ne peuvent être étudiées qu'en fonction de l'arrière-plan religieux dont elles sont issues[1] ».

J'appellerai prescriptifs les textes réalisateurs nés immédiatement de ce rapport originel avec le sacré : ils énoncent, pour l'organisation de l'espace édifié, des règles inconditionnelles relevant d'un ordre transcendant.

Si les documents épigraphiques laissés par les plus anciennes cultures urbaines ne livrent généralement que des fragments prescriptifs, dans quelques cas, rares il est vrai, tels ceux de la Chine et de l'Inde archaïques, nous avons néanmoins conservé la mémoire, la trace ou même la reproduction de véritables livres prescriptifs. Archéologues et historiens ont coutume de les désigner sous le nom

1. Pour S. Giedion, il s'agit de l'architecture. *Naissance de l'architecture*, Bruxelles, La Connaissance, 1966.

de « traités d'architecture » ou « d'urbanisme » [1]. Il importe de dissiper la confusion que peut introduire cette terminologie et de marquer la différence qui sépare, sans aucune ambiguïté possible, des traités d'architecture renaissants, ces ouvrages qui en présentent ou semblent effectivement en présenter certains traits ([+ 1], [+ 2], [+ 4 en partie], [+ 5]).

Renonçant à évoquer les principaux « traités » indiens tels l'*Arthasâstra* [2], le *Mânasâra* [3] et le *Mayamata* [4], je me contenterai ici de prendre pour exemple de texte prescriptif un livre chinois, le *Khao Kung Chi*, qui date seulement de la deuxième moitié du Ier siècle avant J.-C. Mais cet ouvrage est en réalité le dernier jalon d'une antique tradition. Il remplace le *Chou Li* [5] de Liu Hsiang, lui-même réplique Chou d'un original Shang, qui contient les plus anciennes prescriptions chinoises relatives à l'espace bâti et constitue le « *locus classicus* de l'aménagement des capitales chinoises [6] ». En fait, ces prescriptions visent la transcription au sol, en trois dimensions, d'une cosmologie dont les travaux des sinologues ont montré qu'elle impose sa structure à l'ensemble des pratiques sociales, du religieux au politique, et dont elle redouble la

1. Cf. W. P. Yetts, « A Chinese Treatise of Architecture », *Bulletin of the School of Oriental Studies*, vol. IV, 3e partie, Londres, 1928 ; ou encore P. Acharya, *The Architecture of Manasara*, Allâhâbâd, 1933. Les « traités » chinois ou indiens doivent être distingués à la fois, et dans les deux cas, des manuels pratiques de l'époque et d'une très abondante littérature de commentaires et descriptions de la ville. Pour la Chine, cf. J. Needham, n. 5, *infra* ; pour l'Inde védique, P. Acharya, *Indian Architecture*, Allâhâbâd, 1927.

2. Recueil de préceptes concernant l'organisation spatiale de la ville modèle, contemporain et homologue du chinois *Khao Kung Chi*.

3. Comparé trop vite par P. Acharya au *De architectura*.

4. Cf. édition critique en sanscrit, trad. fr. et notes de B. Dagens, Pondichéry, Institut français d'indologie, 1970-76. Dans son introduction, Dagens montre comment la dimension rituelle et contraignante de ces textes « révélés » coexiste avec une valeur pratique et technique.

5. Dans *Science and Civilisation in China*, Cambridge, 1971, vol. IV, chap. XXVIII, « Building Science in Chinese Literature », J. Needham propose, des différents textes de la littérature chinoise traitant de l'édification, la classification suivante : 1) un dictionnaire *(Erh Ya)* ; 2) des fragments rituels du *San Li Thu* ; 3) des manuels techniques professionnels dont le *Ying Tsao Fa Shih* de Li Chieh, imprimé en 1103 et à propos duquel l'auteur évoque, non sans pertinence, les noms de Villard de Honnecourt et Mathurin Jousse ; 4) des odes rhapsodiques sur les différentes capitales anciennes, constituant un genre littéraire qu'on pourra comparer aux éloges de villes médiévaux, bien qu'ils en diffèrent considérablement ; 5) des livres consacrés aux titres et pouvoirs des fonctionnaires parmi lesquels le *Chou Li.*

6. P. Wheatley, *The Pivot of the Four Quarters*, Edimburgh University Press, 1971, p. 411.

puissance[1]. Les règles des « traités » chinois assurent donc la reproduction d'un ordre transcendant, préétabli [–3]. Loin de permettre une invention permanente de la ville [–4], elles sont au service d'un procès de réplication dont il ne peut être question qu'un individu le perturbe.

Certes M. Granet et J. Needham ont, l'un et l'autre, insisté sur le fait qu'il ne fallait pas prendre au pied de la lettre le témoignage des textes littéraires, et que, *in concreto*, les villes chinoises classiques ont été aménagées avec plus de liberté et d'imprévu que ceux-ci ne le laissent supposer. Mais la façon dont les utilisateurs d'espace et leurs architectes ont su limiter et moduler l'impact des écrits prescriptifs chinois sur l'organisation de leurs bâtisses ne peut nous concerner ici, puisque cette initiative est demeurée empirique, sans se traduire en texte.

Quant à la tradition littéraire chinoise, force est de constater qu'elle n'a pas de place pour une entreprise comparable à celle des traités instaurateurs. Le travail spécifique des rédacteurs de « traités » chinois ne consiste pas dans une réflexion personnelle et/ou originale, mais dans une recherche d'archivistes. Si l'auteur signe son livre, c'est par fierté d'érudit. Ce qu'il revendique n'est pas la paternité d'une démarche intellectuelle, mais le soin et la fidélité avec lesquels il a su retourner aux sources et reconstituer les règles symboliques d'un rituel. La ville bâtie ou à bâtir, l'architecture, les principes de leur organisation n'ont, pour l'érudit chinois, aucun intérêt en soi et méritent considération dans la seule mesure où ils renvoient à un ordre transcendant, où ils sont le support de rites et de liturgies[2].

L'idée albertienne selon laquelle l'édification a été inventée pour le service de l'humanité et doit obéir à la convenance et au plaisir au même titre qu'à la nécessité[3], les concepts de besoin, d'agrément, consubstantiels aux traités instaurateurs occidentaux, n'ont pas cours dans les textes chinois. Ceux-ci ordonnent inconditionnellement, au nom d'une pratique dominante religieuse[4]. Bien que directement réa-

1. Cf. M. Granet, *La Pensée chinoise*, Paris, Albin Michel, 1934, spécialement le chapitre sur le temps et l'espace, où il indique que « les techniques de la division et de l'aménagement de l'espace (arpentage, urbanisme, architecture, géographie politique) et les spéculations géométriques qu'elles supposent, se rattachent apparemment aux pratiques du culte public » (p. 91). Cf. aussi P. Wheatley, *op. cit.*, chap. v.

2. J. Needham, *op. cit.*

3. Cf. entre autres *op. cit.*, prologue et livre VI, chap. 1, p. 445.

4. Cet aspect est bien vu par P. Wheatley. Dans son ouvrage consacré à la Chine archaïque, contrairement à la majorité des auteurs, il recherche non pas le propre et l'irréductible de la civilisation chinoise, mais ce qui peut y représenter une base commune avec les autres grandes cultures archaïques. Il montre ainsi le caractère essentiellement religieux des premières cités chinoises à l'époque Shang et les rapproche

lisateurs, le *Chou Li* et le *Khao Kung Chi* n'introduisent pas à une discipline autonome. Ils sont subordonnés à des représentations, des croyances et des rites et font référence à une littérature plus vaste, dont on peut considérer que, par la voie oblique de la religion, elle contribue elle aussi, mais indirectement, à la réalisation du monde édifié.

Dans les pays islamiques, du Xe siècle d'Ibn Hawqual, de Muhallabi et de Mugaddasi au XIVe siècle de Yâqût et Abû-l-Fida, une école de géographes, alors unique au monde, a consacré à l'espace et à la ville une riche littérature de commentaires, à laquelle il faut ajouter les œuvres d'historiens comme Ibn Khaldoûn[1]. Mais la culture urbaine de l'Islam n'a produit aucun texte réalisateur d'espace. Plus précisément, en dépit de la coloration religieuse qui teinte l'ensemble de ses pratiques, lui donne son unité et permet de parler d'une culture islamique, celle-ci n'a élaboré dans ce domaine aucun texte prescriptif. Ce double paradoxe mérite réflexion et invite à s'interroger sur le procès de production des villes islamiques et sur la façon oblique dont la religion parvient à leur imposer sa marque. Nos remarques seront nécessairement limitées et schématiques, étant donné l'absence jusqu'à une date récente de travaux scientifiques sur ces questions[2].

Cette carence tient, en partie, aux raisons mêmes qui peuvent expliquer l'absence de textes réalisateurs dans la culture de l'Islam : comme chez les anciens Grecs, et conformément à une tradition fondée par le Coran, dans cette culture, la ville est, d'abord et fondamentalement, une communauté avant d'être un espace localisé, circonscrit et bâti[3]. Second et secondaire au regard des relations humaines dont il est le cadre, l'espace édifié requiert une élaboration soigneuse dans la pratique, mais ne vaut pas d'être théorisé.

Comme dans toutes les civilisations urbaines, certaines villes de l'Islam sont des créations délibérées, nées de la volonté du prince. Le

---

des villes d'Égypte, de Mésopotamie…, établissements pour lesquels « indeed the past was normative and conformity with its precepts *required no justification* » (*op. cit.*, p. 444). *(Nous soulignons.)*

1. Cf. la *Mugaddimah*, tr. F. Rosenthal, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1958.

2. Cette situation est en train de changer. Cf. *L'Espace social de la ville arabe*, actes du colloque de novembre 1977 sur « Espaces socio-culturels et croissance urbaine dans le monde arabe », publiés sous la direction de D. Chevallier, Paris, Maisonneuve et Larose, 1979 et J. A. Akbar, *Support for court-yard houses* : *Riyadh Saudi Arabia*, thèse de Ph.D., Cambridge, Ma., MIT, 1988 ».

3. Cf. *infra*, p. 53.

plan circulaire de Bagdad avec ses fossés, ses remparts et ses murs concentriques, son tissu urbain annulaire, divisé et isolable en quatre sections, et l'immense espace vide qui le sépare du noyau central réservé au calife et à ses fidèles, offre une des images les plus impressionnantes du totalitarisme politique et religieux. Dégagé de toute allégeance théorique, ce plan donne à lire les motivations du calife abbasside al Mançûr et oppose sa propre particularité à celles des créations des autres califes bâtisseurs.

Avec ces particularités de l'organisation spatiale concertée, contraste l'identité des tissus urbains « spontanés », produits sans réglementation spécifique, au sein de la même culture, des rives de l'Atlantique à celles de l'océan Indien. Ces formations consistent dans l'agrégation de véritables unités de voisinage. Leur organisation semble sécrétée, à la fois directement par le jeu de pratiques institutionnelles non écrites, économiques, juridiques, culturelles liées à la structure de la famille élargie, et indirectement, par l'application de textes juridiques[1]. L'immense pouvoir exercé par ces écrits, tant sur la création que sur la conservation du tissu urbain, autorise à les qualifier d'indirectement réalisateurs.

Mais le droit musulman est d'essence sacrée. « Le Coran a donné à la communauté islamique des lois, même en matière de guerre et dans toute question générale[2]. » Cette communauté ne connaît pas de valeurs « purement politiques ou juridiques (au sens où l'entendrait l'Occident moderne) », mais seulement des valeurs « politico-religieuses […] qui engagent à ses yeux la doctrine révélée elle-même » et sont littéralement « inviscérées dans les textes coraniques et la *sunna* du prophète »[3]. Ainsi les articles et les annales enregistrées du *Fiqh* (droit musulman) renvoient en dernière analyse à un livre, lui aussi indirectement réalisateur d'espace, le Coran.

On trouve dans ce livre des jugements de valeur (commentaires) sur la ville et seulement quelques prescriptions subreptices qui

1. R. Brunschvig, « Urbanisme médiéval et droit musulman », *Revue des études islamiques*, 1947, p. 127.

2. Rashid Ridà, cité par L. Gardet, *La Cité musulmane, vie sociale et politique*, Paris, Vrin, 1954, p. 109.

3. L. Gardet, *op. cit.*, p. 8. Le même auteur indique qu'« au Coran seul appartient le magistère législatif proprement dit, toute loi ou plutôt tout règlement particulier devant toujours tendre à n'être qu'une explicitation des lois coraniques » (*ibid.*, p. 109). Nous renvoyons également à sa discussion des analyses de R. Brunschvig, *op. cit.*, dans laquelle il évoque les textes et procédures intervenant en l'absence d'indications positives du Coran (*ibid.*, p. 248). Cf., aussi, L. Massignon, *La Passion d'al-Hallàj*, Paris, Geuthner, 1922.

ont agi sur l'organisation urbaine en fixant l'orientation obligée des lieux de prière et en exigeant que soit créé un quartier distinct pour « les gens du livre ». Finalement, on y découvrira à l'œuvre la disposition spirituelle qui contribue au fonctionnement huilé, réplicatif et cependant varié, des diverses pratiques sociales, et dont le rôle prépondérant peut expliquer que le traité instaurateur n'ait pas sa place dans l'espace littéraire consacré par l'Islam à la ville et au monde édifié.

Le Moyen Age n'offre pas davantage de texte susceptible d'être comparé à un traité d'architecture de la Renaissance. Les docteurs encyclopédistes de l'Église se sont bornés à reprendre, sous une forme le plus souvent tronquée et fragmentaire, le contenu des textes réalisateurs de l'Antiquité. Depuis Isidore de Séville jusqu'à Hugues de Saint Victor, puis Vincent de Beauvais et Thomas d'Aquin[1], ils n'ont pas seulement puisé une information technique et pratique chez les praticiens, les pédagogues ou les compilateurs (Pline et Varron en particulier) de l'Antiquité grecque et romaine. Dans le cadre et sous la caution d'une enquête dominée par l'idée théologique [–3], les docteurs du XIII^e^ siècle ont aussi esquissé une approche théorique des principes du bâtir *(armatura)* qui répond, d'ailleurs, surtout à une volonté de classification des activités liées à l'édification[2]. Leurs « sommes » empruntaient ainsi directement, et sans les remettre en question [–4], des éléments partiels aux auteurs de l'Antiquité. Aristote était mis à contribution, mais surtout Vitruve dont la redécouverte et l'édition critique par le Pogge à la Renaissance ne doivent pas faire oublier qu'il fut connu, recopié et utilisé dès le haut Moyen Age[3]. Or, dans la mesure où nous refusons de considérer le *De architectura* comme un texte instaurateur d'espace, à plus forte raison doit-il en être ainsi pour les fragments et citations tirés de manuscrits incomplets et difficiles à interpréter, tant à cause de leur corruption que de la perte

1. G. Beaujouan, « L'interdépendance entre la science scolastique et les techniques utilitaires (XII^e^, XIII^e^, XIV^e^ siècles) », *Conférences du palais de la Découverte*, n° 46, janvier 1957.

2. Cf. la définition de l'*armatura* et sa division en *architectura, coementaria, venustatoria* dans le *Didascalicon* de Hugues de Saint Victor (reprise dans le *Speculum* de Vincent de Beauvais), E. de Bruyne, *Études d'esthétique médiévale*, Bruges, « De tempel », 1946, t. II, p. 382.

3. Cf., par exemple, l'influence de l'œuvre de Vitruve sur Eginhard, considéré à l'époque comme son interprète le plus compétent (E. de Bruyne, *op. cit.*, t. I, p. 243-247.)

des références qui les auraient rendu intelligibles et de l'absence de distance des auteurs médiévaux par rapport à la culture antique[1].

Hors de cette littérature apologétique, seul le célèbre *Album* de Villard de Honnecourt[2] pourrait prétendre au titre de texte instaurateur. L'auteur y exprime en effet en première personne [+ 2] la fierté d'un créateur, remarquable par ses inventions techniques, sa culture mathématique[3], sa maturité de critique[4]. Mais il ne cherche cependant pas à donner unité et cohérence à une matière et à des observations disparates, empruntées à des champs et des sources hétérogènes. Si son souci dominant est d'ordre pratique et technique, comme en témoignent les pages sur la construction des charpentes, il apparaît fort exagéré de qualifier d'« encyclopédie pratique[5] » ces notes [–1] illustrées, qui font une large part au commentaire de constructions existantes et se terminent par une ultime recette pour guérir les blessures reçues sur les chantiers[6].

Les édits communaux et le destin de leur argumentation

Dans l'Europe médiévale, parallèlement au droit coutumier qui assurait la perpétuation d'un ordre urbain traditionnel, des textes élaborés au sein des communes contribuèrent, au contraire, à une édification raisonnée du cadre urbain et à la production de solutions architecturales inédites. Ces édits et ces délibérations, à vocation créatrice, semblent devoir être classés parmi les écrits instaurateurs. Nous déterminerons leur statut à l'aide de quelques exemples empruntés aux conseils communaux de l'Italie qui furent les premiers, dès le

1. Sur ces problèmes, cf., parmi une très nombreuse littérature et à titre simplement suggestif : F. Peeters « Le *Codex bruxellensis* 5253 (b) de Vitruve et la tradition manuscrite du *De architectura* », *Mélanges Félix Grat*, t. II, Paris, 1949, p. 119-143 ; C. H. Krinsky, « Seventy-eight Vitruvius Manuscripts », *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*, XXX, 1967, p. 36-70. Il arrivait également que Vitruve fût cité sans mention de nom. W. A. Eden signale la présence, dans le *De regimine principum* (liv. II, chap. I à IV) de saint Thomas, de trois citations anonymes tirées de Vitruve et empruntées à un auteur inconnu, *in* « Saint Thomas Aquinas and Vitruvius », *Mediaeval and Renaissance Studies*, Warburg Institute, University of London, vol. I, 1950.

2. *Album de Villard de Honnecourt, architecte du XIII^e siècle,* manuscrit publié en *fac simile*, annoté […] par J. B. A. Lassus, Paris, Laget, 1868.

3. *Op. cit.*, pl. 38 et 39. La géométrie d'Euclide (traduite par Boèce) faisait partie de la formation des architectes, déjà au haut Moyen Age. Cf. E. de Bruyne, *Études d'esthétique médiévale*, *op. cit.*, t. I, p. 245.

4. Voir ses analyses des cathédrales de Laon et de Reims (*op. cit.*, pl. 17 et 59 *sq.*).

5. J. B.-A. Lassus, *op. cit.*, introduction, p. 52.

6. *Op. cit.*, pl. 64.